

L'an deux mille vingt, le 28 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 20 mai 2020, s'est assemblé au Rocher de Palmer à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de conseillers présents : 34
Nombre de conseillers votants : 35

Étaient Présents : Jean-François EGRON, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Gérard CASTAIGNEDE, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Saïd SAÏDANI, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Chantal SANCHO, Philippe TARDY, Elisabeth GRACIET, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Christine GLEMAIN, Alexandre RIBEIRO, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Michaël DAVID ayant donné pouvoir à M. Jean-François EGRON.

Désignation des représentants au sein des Collèges et Lycées

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

L'article L.421-2 du code de l'éducation modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 en son article 43, précise que les collèges et lycées sont administrés par un Conseil d'Administration composé selon l'importance de l'établissement, de 24 ou de 30 membres. Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du Conseil d'Administration soit de 24 ou de 30 membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement (département ou région) et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Le collège Jean Jaurès et le lycée des métiers de la Morlette possèdent un CA de 24 membres. Le Conseil Municipal doit donc désigner un élu municipal et un élu communautaire qui siègera (sans voix délibérative) pour chacun de ces CA.

Pour le collège Jean Zay, le CA compte 30 membres ; le Conseil Municipal doit nommer un élu municipal et un élu communautaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De désigner les élus devant siéger aux Conseils d'Administration des collèges et Lycées au vote à main levée ;
- De désigner parmi ses membres un élu municipal et un élu communautaire (sans voix délibérative) pour siéger aux CA du collège Jean Jaurès et du lycée des métiers de la Morlette.
- De désigner parmi ses membres un élu municipal et un élu communautaire pour siéger au CA du collège Jean Zay

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

28 voix pour

0 abstention

6 voix contre

1NPPPV

désigne les membres suivants

	Elus Municipaux	Elus Communautaires (sans voix délibératives)
Conseil d'administration du Collège Jean Jaurès	Alexandre MARSAT	Anne LEPINE
Conseil d'administration du Lycée des métiers la Morlette	Hürizet GÜNDER	Anne LEPINE
Conseil d'administration du Collège Jean ZAY	Alexandre MARSAT	Anne LEPINE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200529-2020-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2020

Affichage : 10/05/2020

Le Maire

Jean-François EGRON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.